



N°427
Entrée le 06.03.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 07.03.2024
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 6 mars 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur** au sujet des **dépassements de délais d'examen des demandes de protection internationale**.

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire met en place des délais maximaux pour l'examen des demandes de protection internationale dans le respect des garanties procédurales. En effet, des temps de procédures prolongés risquent d'être source d'incertitudes pour les demandeur.euse.s de protection internationale et d'avoir un impact négatif sur l'intégration.

De manière générale, la durée de la procédure d'examen des demandes de protection internationale est limitée à six mois. La loi prévoit que le délai d'examen de six mois peut être prolongé de maximum neuf mois sous les conditions suivantes :

- 1) Des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu (condition A) ;
- 2) Du fait qu'un grand nombre de ressortissant.e.s de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois (condition B) ;
- 3) Le retard peut être clairement imputé au non-respect, par le requérant, des obligations qui lui incombent (condition C).

De suite, la loi stipule que les délais prescrits peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, être dépassés de trois mois au maximum si cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande (condition D).

La conclusion de la procédure d'examen peut être différée lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le ministre se prononce dans les délais précités, en raison d'une situation incertaine dans le pays d'origine qui devrait être temporaire (condition E).

En tout cas, la procédure d'examen doit être conclue dans un délai maximal de 21 mois après l'introduction de la demande.

En réponse à la question parlementaire n° 7569 des députées Djuna Bernard et Stéphanie Empain, le Ministre de l'Immigration et de l'Asile avait fourni les tableaux suivants au sujet des durées moyennes d'examens de demandes et des dépassements :

		Total Décisions		
		Décisions	Traitées endéans 6 mois	Traitées après 6 mois
	Durée en mois			
Moyenne totale	8	8409	4231	4178
2018	7	2205	1405	800
2019	5	1833	1264	569
2020	10	1389	496	893
2021	11	1401	499	902
2022	10	1581	567	1014

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Afin d'illuminer l'évolution du délai d'examen des demandes de protection internationale, Monsieur le Ministre pourrait-il actualiser les tableaux ci-dessus pour l'année 2023 ? Monsieur le Ministre pourrait-il préciser combien de demandes ont été traitées après 9, 12, 15 et 18 mois dans les cinq dernières années (ventilés par année) ? Dans combien de cas, le délai maximal de vingt-et-un mois a-t-il été dépassé ? Pour les dépassements, quelles ont-été les raisons invoquées (conditions A-E) ?
2. Monsieur le Ministre entend-il poursuivre les efforts entrepris afin de réduire la durée pour l'examen des demandes de protection internationale dans le respect des garanties procédurales ? Quelles nouvelles initiatives envisage-t-il prendre à cet égard ?
3. Comment les effectifs des services impliqués dans l'examen des demandes de protection internationale ont-ils évolué dans les cinq dernières années (ventilés par CDD et CDI) ? Monsieur le Ministre compte-t-il recruter davantage de personnes afin d'assurer que l'accélération de l'examen des demandes de protection internationale ne se fait pas au détriment de l'analyse approfondie des dossiers ?
4. Monsieur le Ministre entend-il poursuivre les efforts entrepris afin d'améliorer l'information sur l'état d'avancement des demandes pour les requérant.e.s Quelles nouvelles initiatives envisage-t-il à cet égard ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Meris SEHOVIC
Député



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire 427 de l'honorable Député Meris SEHOVIC au sujet des dépassements de délais d'examen des demandes de protection internationale

Question 1

Tel qu'il ressort du tableau ci-dessous, de 2018 à fin 2023, 10.426 décisions ont été prises en matière de protection internationale dont près de 50% en moins de 6 mois. 1 053 demandes ont été traitées dans les 11 mois, 1 109 dans les 14 mois, 860 dans les 17 mois, 654 dans les 21 mois et 777 après 21 mois.

Il convient de noter que les délais mentionnés ci-dessous concernent toutes les demandes introduites au Luxembourg y compris celles tombant sous les dispositions du Règlement dit Dublin III et pour le traitement desquelles le Luxembourg est devenu compétent - parfois plus d'un an après l'introduction de la demande ce qui a, par conséquent, un impact sur les délais de traitement.

	Décisions	moins que 6 mois	6 à 8 mois	9 à 11 mois	12 à 14 mois	15 à 17 mois	18 à 21 mois	Plus que 21 mois
Total	10426	4834	1139	1053	1109	860	654	777
2018	2326	1421	366	197	82	30	49	181
2019	1941	1271	297	155	113	43	32	30
2020	1429	506	109	129	150	287	184	64
2021	1411	488	92	158	181	179	176	137
2022	1622	548	199	313	172	119	51	220
2023	1697	600	76	101	411	202	162	145

En ce qui concerne les raisons engendrant le dépassement du délai de six mois initialement prévu pour le traitement de ces demandes, il y a lieu de noter que les raisons ne sont pas recensées en termes de statistiques. Ceci s'explique par le fait que toute demande de protection internationale fait l'objet d'une analyse individuelle, de sorte que les raisons de dépassement du délai de six mois varient en fonction de chaque demande et sont communiquées de manière individuelle à chaque demandeur.

Il convient néanmoins de signaler que différentes crises internationales ont eu un impact important sur la durée de traitement des demandes de protection internationale, dont notamment la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan en 2021 et l'invasion russe en Ukraine en 2022. Pour l'Afghanistan et l'Ukraine, il a en effet été décidé de suspendre temporairement l'analyse des demandes de protection internationale. D'un côté, pour l'Afghanistan, cette décision s'est imposée en raison du manque d'informations fiables par rapport à la situation sécuritaire et, d'un autre côté, pour l'Ukraine, il a été décidé de suspendre temporairement l'analyse des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants ukrainiens en raison de l'imprévisibilité de la situation. Cette pratique n'a par ailleurs jamais été remise

en question par les juridictions administratives. A noter, qu’au niveau européen, il a été décidé de déclencher le mécanisme de la protection temporaire qui au niveau national est mis en œuvre par le même service.

Question 2

Sur base de l’accord de coalition 2023-2028 la réduction de la durée du traitement des demandes de protection internationale est une priorité du gouvernement, de sorte que les efforts faits au courant des dernières années dans ce domaine seront poursuivis, entre autres au niveau des ressources humaines (voir question 3), de la formation des agents en charge du traitement des demandes de protection internationale ainsi que de la digitalisation.

Il est toutefois important de souligner, qu’en raison de l’importance des décisions prises dans le domaine de protection internationale, tant pour le demandeur que pour l’Etat luxembourgeois, on doit s’assurer qu’un examen approprié et exhaustif de la demande soit effectué et que les demandeurs puissent bénéficier de toutes les garanties procédurales prévues par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Les textes internationaux tout comme la législation nationale imposent aux autorités de se pencher individuellement sur chaque demande en analysant les motifs et risques propres à chaque personne de sorte qu’on ne saurait avoir recours à un argumentaire généralisé pour accorder ou refuser l’octroi d’une protection internationale.

Question 3

Le tableau ci-dessous reprend l’évolution des effectifs du Service Réfugiés, qui est en charge de la gestion de la procédure de protection internationale du moment où un DPI se présente à la Direction générale de l’immigration jusqu’à la prise de décision sur la demande, depuis 2019 :

RH	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023	01/01/2024
ETP CDI	48,95	49,7	42,5	41	42,2	43,85
ETP CDD	3	0	1,75	1	7	9
ETP TOTAL	51,95	49,7	44,25	42	49,2	52,85

Le tableau reflète le nombre d’agents en « Equivalent temps plein » (ETP) travaillant au 1^{er} janvier de chaque année au Service Réfugiés, sans tenir compte des postes éventuellement vacants à ce moment-là. S’agissant d’une vue très ponctuelle, les variations de l’effectif d’une année à l’autre peuvent avoir diverses raisons (p.ex. départ ou absences temporaires d’agents non (encore) remplacés ; réorganisation interne allant de pair avec des transferts de personnel d’un service à l’autre ; détachement d’agents à des organisations internationales et participation d’agents à des missions menées par le Bureau Européen d’Appui pour l’Asile).

Faisant abstraction de ces fluctuations ponctuelles, on note que le nombre d’agents en service a légèrement diminué entre 2019 et 2022, pour augmenter de nouveau en 2023 et en 2024, suite à

l'engagement, au cours de l'année 2022, de renforts temporaires pour la gestion des demandes de protection temporaire de personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

Quant aux années à venir, des renforts sont envisagés et ont été sollicités par le ministère des Affaires intérieures dans le cadre de la procédure de *numerus clausus*. Toutefois, des chiffres précis pour ce renfort ne peuvent pas être indiqués à ce stade, sachant que la création de nouveaux postes s'inscrit dans le cadre du budget de l'Etat qui, pour l'année 2024, n'est pas encore approuvé par la Chambre des Députés.

Outre les besoins de renforts déjà identifiés à ce stade, d'autres besoins pourraient s'ajouter en vue de la mise en œuvre, au niveau national, des règlements et nouvelles procédures relatifs au pacte migration et asile. Cet aspect fait partie de l'analyse menée actuellement sur l'impact du pacte migration et asile au Luxembourg.

Question 4

Actuellement le Ministre n'estime pas nécessaire de procéder à un changement au niveau de l'information sur l'état d'avancement des demandes alors que toutes les obligations légales découlant de l'article 26 de la loi de 2015 sont respectées. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur est informé du retard, et lorsqu'il en fait la demande, il reçoit des informations concernant les raisons du retard de manière individuelle. Il arrive également que le médiateur intervienne dans différents dossiers, auquel cas toute information utile lui est fournie en toute transparence.

Luxembourg, le 03 avril 2024
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon Gloden